



Bruxelles, le 20.10.2017
COM(2017) 609 final

2017/0267 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte établie par la convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987, en ce qui concerne les propositions d'amendements à apporter à cette convention

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition est une proposition de décision du Conseil établissant la position à adopter au nom de l'Union au sein de la commission mixte UE-AELE relative à un régime de transit commun (ci-après la «commission mixte»), qui est liée à l'adoption envisagée par la commission mixte d'une décision modifiant les appendices de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (ci-après dénommée la «convention»)

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. • Convention relative à un régime de transit commun

La Convention vise à faciliter la circulation des marchandises entre l'Union européenne et d'autres pays parties contractantes à la convention. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

L'Union européenne est partie contractante à la convention.

2.2. La commission mixte UE-AELE

La commission mixte UE/AELE «Transit commun» est chargée d'administrer la convention et d'assurer sa bonne mise en œuvre. La commission arrête, par voie de décisions, des amendements aux appendices de la convention.

Les décisions de la commission mixte sont adoptées à l'unanimité des parties contractantes.

2.3. Décision de la commission mixte UE-AELE

Le 5 décembre 2017, lors de sa 30^e réunion, la commission mixte devrait arrêter une décision modifiant les appendices de la convention.

Le régime de transit commun est une extension du régime du transit de l'Union aux parties contractantes à la convention n'appartenant pas à l'Union (ci-après les «pays de transit commun»). À la suite de la décision n° 1/2016 de la commission mixte UE/AELE du 28 avril 2016¹, la convention a été modifiée afin de l'aligner sur les dispositions du code des douanes de l'Union (ci-après le «CDU»), de son acte délégué et de son acte d'exécution en ce qui concerne le régime de transit et le statut douanier de marchandises de l'Union. Cette décision est entrée en vigueur 1^{er} mai 2016.

Certaines dispositions du paquet législatif CDU s'appliqueront après le 1^{er} mai 2016, tenant ainsi compte de la demande des opérateurs économiques de disposer d'un délai suffisant pour se préparer à la nouvelle réglementation et de la nécessité de mettre à jour ou de déployer les systèmes douaniers correspondants qui devraient être achevés ces prochaines années. En ce qui concerne le régime de transit, les dispositions relatives à l'utilisation du document électronique de transport (DET) en tant que déclaration de transit pour le transport aérien s'appliqueront à partir du 1^{er} mai 2018 au plus tard, et certaines dispositions relatives au transit n'entreront en vigueur qu'après la mise à niveau du système de transit électronique. En ce qui concerne le statut douanier de marchandises de l'Union, certaines dispositions ne sont pas encore applicables, car elles nécessitent également le déploiement des systèmes électroniques correspondants.

Par conséquent, afin que les pays de transit commun disposent d'un délai suffisant pour se préparer à l'application des dispositions modifiées et des éléments de données

¹ JO L 142 du 31.5.2016, p. 25.

supplémentaires qui seront nécessaires lorsque les nouveaux systèmes et dispositions seront pleinement applicables en vertu de la législation douanière de l'Union, il convient de modifier une nouvelle fois la convention pour qu'elle soit parfaitement alignée sur le paquet législatif CDU.

Le processus qui doit conduire à l'établissement d'une position commune de l'Union européenne sur le projet de décision concernant les amendements à la convention devrait être relativement simple, étant donné que son contenu est basé sur des règles de l'Union qui ont été approuvées par les États membres et qui figurent dans le code des douanes de l'Union, entré en vigueur le 1^{er} mai 2016.

La Commission est invitée à adopter le projet de décision et à le transmettre au Conseil.

La décision de la commission mixte modifiant la convention devient contraignante pour les parties contractantes, conformément à l'article 2 de ladite décision, qui dispose que «La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption».

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la convention, les parties contractantes donnent effet, conformément à leur propre législation, à ce type de décision.

3. POSITION A ADOPTER AU NOM DE L'UNION

La proposition modifie des dispositions figurant dans les appendices de la convention et dans les annexes de ces appendices. Les amendements proposent d'aligner les dispositions de la convention sur les dispositions prévues dans l'acte délégué et l'acte d'exécution du CDU en ce qui concerne le régime du transit de l'Union et le statut douanier de marchandises de l'Union qui ne deviendront applicables qu'à partir de certaines dates ultérieures.

L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du régime de transit commun entre les parties contractantes. Les amendements devraient se traduire par des avantages substantiels et concrets pour les opérateurs économiques et les administrations douanières, en améliorant la clarté et en garantissant une transition sans heurts vers les nouveaux systèmes électroniques.

Instrument proposé: décision de la commission mixte UE-AELE «Transit commun».

Il n'existe pas d'autre instrument plus approprié.

La proposition de décision est cohérente avec la politique commune en matière de commerce et de transports.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. • Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

L'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention dispose que la commission mixte UE/AELE arrête, par voie de décision, les amendements aux appendices de la convention.

4.1.2. Application en l'espèce

La commission mixte est un organe établi par l'article 14 de la convention.

La décision que la commission mixte est appelée à adopter est un acte ayant des effets juridiques. Ladite décision sera contraignante en vertu du droit international, conformément à l'article 20 de la convention.

La décision ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de la convention.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est adoptée au nom de l'Union.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

Les simplifications introduites par la convention et l'amendement envisagé portent sur l'efficacité des procédures de franchissement des frontières et, partant, sur la politique commerciale commune de l'Union.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte établie par la convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987, en ce qui concerne les propositions d'amendements à apporter à cette convention

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à un régime de transit commun (ci-après dénommée la «convention») a été conclue par l'Union européenne par décision du Conseil² et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.
- (2) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention, la commission mixte UE-AELE «Transit commun» établie par la convention (ci-après dénommé la «commission mixte») peut arrêter, par voie de décision, des amendements aux appendices de la convention.
- (3) Le 5 décembre 2017, lors de sa 30^e réunion, la commission mixte devrait adopter une décision modifiant les appendices de la convention.
- (4) Étant donné que cette décision sera contraignante pour l'Union, il convient d'établir la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte.
- (5) Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union³ ainsi que son acte délégué et son acte d'exécution ont introduit la possibilité d'utiliser le document électronique de transport (DET) en tant que déclaration de transit pour le transport aérien. Ces dispositions seront pleinement applicables à partir du 1^{er} mai 2018 au plus tard. En outre, certaines dispositions relatives au transit et au statut douanier de marchandises de l'Union ne deviendront applicables que lorsque les systèmes électroniques concernés auront été mis à niveau ou déployés, aux dates indiquées à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2016/578 de la Commission du 11 avril 2016 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union⁴.
- (6) Afin de garantir un fonctionnement harmonieux et efficace des échanges entre l'Union et les parties contractantes à la convention, il convient d'inclure dans les appendices de la convention les dispositions relatives à l'utilisation du document électronique de transport en tant que déclaration de transit et à la mise en œuvre des systèmes

² JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

³ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

⁴ JO L 99 du 15.4.2016, p. 6.

électroniques correspondants. Ces amendements sont indispensables pour poursuivre l'alignement de la convention sur la législation de l'Union.

- (7) Tous les États membres de l'Union ont émis un avis favorable sur les amendements proposés au sein du groupe de travail UE-AELE «Transit commun».
- (8) Étant donné que la décision de la commission mixte va modifier la convention, il convient de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.
- (9) L'Union sera représentée au sein de la commission mixte par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE). Il convient, par conséquent, que l'Union adopte, en ce qui concerne l'amendement proposé, la position définie dans le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union lors de la réunion de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» (ci-après la «commission mixte»), en ce qui concerne les amendements à apporter aux appendices de cette convention est fondée sur le projet de décision n° 1/2017 de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» joint à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein de la commission mixte sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

Article 2

Une fois adoptée, la décision de la commission mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président